

Association
"UNIVERSITÉ POPULAIRE du GARD RHODANIEN"

STATUTS

Article 1: CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'Assemblée Générale du 3 juillet 2017 a voté un changement de dénomination, de l'association "Université Populaire Vivre Pont-Saint-Esprit". L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, devient:

"Université Populaire du Gard Rhodanien"

Pour les articles suivants, l'association "Université Populaire du Gard Rhodanien" sera intitulée "l'Association".

Article 2: OBJET

L'Association est un rassemblement de citoyens, visant à contribuer au "mieux vivre" ensemble et à dynamiser la ville de Pont-Saint-Esprit.

Elle a aussi pour objectif de partager et de faire partager des connaissances entre les citoyens et de permettre à chacun de comprendre le monde dans lequel il vit.

Article 3: BUTS

L'Association a pour but de:

- favoriser la rencontre de citoyens de tout milieu socioprofessionnel et de toutes origines,
- développer les liens intergénérationnels entre tous les habitants,
- contribuer à la diffusion et au partage de la culture, des savoirs et des savoir-faire dans tous les domaines,
- Permettre à chaque individu d'échanger ses idées et ses connaissances avec les autres,
- organiser des cycles de formation et/ou des conférences dans tous les domaines de connaissances, entre autres, sciences, arts, savoir-faire professionnel...



- rendre accessible à toute personne, toutes les activités et les actions de formation proposées par l'Association,
- contribuer à l'animation et au développement culturel de Pont-Saint-Esprit.

Article 4: VALEURS DE RÉFÉRENCE

L'Association se réfère à des valeurs humanistes et républicaines. Ses membres s'engagent à les respecter dans toutes les actions découlant de son activité:

- respecter les autres, leurs idées, leurs convictions et leurs croyances,
- rejeter toute forme de xénophobie, de sectarisme et de racisme,
- favoriser la solidarité entre tous les habitants,
- promouvoir le droit à l'expression de tout citoyen,
- favoriser l'égalité en droit des savoirs.

Article 5: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixée à:

La Cazerne – 70 avenue Gaston Doumergue – 30130 Pont-Saint-Esprit

Il ne pourra être transféré dans une autre commune que par décision de l'Assemblée Générale. Son adresse postale est déterminée par le Conseil d'Administration et pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration

Article 6: DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée et animée par un Conseil d'Administration.

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Tous ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui font des dons à l'Association et soutiennent ses actions, mais qui ne veulent pas être inscrits comme membres actifs ou qui ne veulent pas participer à ses activités.

Article 8: ADMISSION ET ADHÉSION

Pour être membre actif ou bienfaiteur de l'Association, il faut:

- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9: PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation par un membre actif,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été au préalable entendu par le Conseil d'Administration.

Article 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée ne peut siéger que si au moins 10 % des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau sans délai de convocation et au plus tard dans le mois qui suit et pourra siéger quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Le Président (e) assisté (e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Au moins une fois par an:

- l'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité,
- le (la) trésorier (e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes,
- l'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant,
- l'assemblée pourvoit, au scrutin secret, sauf accord unanime de l'assemblée de voter à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions,
- l'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.
- Le cas échéant, l'assemblée délibérera sur une modification des statuts de l'association, hormis le changement de l'objet et du nom de l'association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
Les membres présents peuvent voter par procuration pour, au plus, deux membres de l'Association.
Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes sont ont lieu à bulletin secret, sauf accord unanime de l'assemblée de voter à main levée.
Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit pour un changement d'objet ou de nom de l'association, soit pour la dissolution de l'Association.
Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.
L'assemblée ne peut siéger que si au moins 20 % des membres sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau sans délai de convocation et au plus tard dans le mois qui suit et pourra siéger quel que soit le nombre de membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 12: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué au plus de 15 membres élus par l'Assemblée Annuelle Ordinaire.

Ne peut pas être membre du Conseil d'Administration, tout élu du Conseil Municipal de Pont-Saint-Esprit.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, au moins un tiers du Conseil d'Administration sera renouvelé. Les démissionnaires seront:

- d'abord ceux qui ont démissionné ou qui ont demandé formellement à ne plus faire partie du Conseil d'Administration,
- si le nombre de démissionnaires volontaires est inférieur au tiers des membres élus, un tirage au sort des membres sera effectué pour atteindre le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants démissionnaires du Conseil d'Administration sont rééligibles et peuvent donc se représenter.

En cas de vacance de poste ou de démission d'un membre en cours de mandat, le conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Toutes les décisions impliquant des choix stratégiques importants (création ou arrêt d'une nouvelle activité, organisation d'une nouvelle action ou manifestation) devront avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres élus par l'Assemblée Générale est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13: BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un (e) président (e), et s'il y a lieu, d'un (e) vice-président (e),
- Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- Un (e) trésorier (e), et s'il y a lieu, un (e) trésorier (e) adjoint (e)

Le bureau est chargé de :

- Mettre en oeuvre les décisions décidées par le Conseil d'Administration,
- Gérer et exécuter les affaires courantes,

Le président, élu à la majorité, doit:

- Coordonner les actions et décisions décidées par le Conseil d'Administration,
- Diriger et animer les réunions du Conseil d'Administration,
- Convoquer les membres aux réunions du Conseil d'Administration,
- Représenter l'Association auprès des institutions, des médias et toute personne morale
- Représenter l'Association pour les actes de la vie civile et devant la justice.

Le trésorier est chargé de :

- Tenir régulièrement la comptabilité de l'Association,
- Gérer les recettes et les dépenses de l'Association,
- Payer les factures des dépenses engagées,
- Rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

En cas d'indisponibilité du Président, il pourra être remplacé par un membre du Bureau désigné par le Président.

Article 14: COMMISSIONS ET ATELIERS

En fonction des actions ou projets à préparer ou à organiser, des commissions pourront être créées, sur décision du Conseil d'Administration.

Un animateur sera désigné par le Conseil d'Administration. L'animateur ou le rapporteur devront faire partie du Conseil d'Administration.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le rapporteur fera l'état d'avancement des travaux en cours de la commission et soumettra les propositions d'actions ou de projets à l'avis du Conseil d'Administration

Tout membre de l'Association peut proposer d'animer un nouvel atelier ou une nouvelle activité. Toute création d'atelier devra au préalable avoir l'accord du Conseil d'Administration. Les ateliers sont animés sous la responsabilité de membres bénévoles mandatés par le Conseil d'Administration.

Toute participation à un atelier nécessitera au minimum d'être adhérent à l'Association.

Article 15: ACTION EN JUSTICE

A défaut de pouvoir réunir le Conseil d'Administration dans les délais nécessaires, le (la) Président (e) pourra en cas d'urgence, engager au nom de l'Association toute action en justice, à charge pour lui de l'informer lors de sa prochaine réunion.

Article 16: LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Le montant des dons
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions, pour des actions et manifestations publiques organisées par l'Association,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet de l'Association,
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour toute action ou manifestation décidée par le Conseil d'Administration, le Président devra préalablement présenter et faire approuver par le Conseil d'Administration un budget prévisionnel des dépenses et recettes.

En dehors des actions et manifestations programmées, l'engagement de toute nouvelle dépense supérieure à 100€ doit avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration. Pour les dépenses égales ou inférieures à 100€, seul l'accord du Président est nécessaire, ce dernier devant ensuite informer les membres du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Article 17: PRESTATIONS EXTÉRIEURES

L'Association pourra être amenée à payer des prestations extérieures telles que des numéros de spectacles, des animations, des conférences, des assistances techniques (éclairage, sonorisation,...), soit directement à une société de spectacle ou à une association, soit aux intermittents de spectacle, par l'intermédiaire de la procédure GUSO

L'engagement d'une prestation extérieure devra préalablement obtenir l'accord du Conseil d'Administration. Après approbation, ce dernier mandate le Président ou le Trésorier pour signer le contrat et pour payer la facture correspondant au contrat.

Pour engager des prestations extérieures et pouvoir recevoir des subventions, l'Association devra disposer d'un numéro SIRET.

Article 18: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être éventuellement établi par le Conseil d'Administration pour fixer les règles de fonctionnement de l'Association. Il sera validé par l'Assemblée Générale.

Article 19: DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens

Fait à Pont-Saint-Esprit, le 10 septembre 2020

Le Président

Michel TACHON



Le Secrétaire

Fortuné FLANDIN

